

## Information aux maires de la Moselle Lettre n°12

# CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

**Document mis à jour le : 14 mai 2020**

Le 11 mai marque le début d'un processus progressif pour sortir du confinement sur tout le territoire national à l'exception de Mayotte. Pour quatre régions métropolitaines, les conditions du déconfinement sont plus strictes. Début juin, si la situation sanitaire le permet, une nouvelle phase de déconfinement pourra être engagée.

Au regard des trois indicateurs sanitaires retenus pour engager le déconfinement (nombre de cas, saturation des services hospitaliers de réanimation, capacités de test), quatre régions restent classées « rouge » : Hauts-de-France, Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté. Dans ces quatre régions, les parcs et jardins ainsi que les collèges resteront fermés. Il est désormais possible de sortir sans attestation pour les déplacements au sein du département de résidence et inférieurs à 100 km. Les autorités appellent les populations vulnérables (personnes âgées ou souffrant d'obésité, de diabète...) à la plus grande prudence. Pour tous, le respect des gestes barrières et de la distanciation physique reste un impératif. En Moselle, tous les commerces peuvent ouvrir depuis le 11 mai sauf les cafés et les restaurants.

En Moselle, la préfecture est attentive à l'évolution de la situation et édite cette lettre d'information dans le but de synthétiser les informations nationales et locales essentielles. Pour mémoire, la cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable, tous les jours, y compris le week-end, par téléphone (0800.730.760, numéro gratuit) et par mail ([pref-covid19@moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@moselle.gouv.fr))<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> CIP de la Moselle: <http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle>

## POINT DE SITUATION SANITAIRE

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

Au plan mondial, l'épidémie de Covid-19 a touché 4 223 047 personnes depuis son apparition<sup>2</sup>, provoquant 291 519 décès, dont 150 327 en Europe.

Au 13 mai, la France compte 140 734 cas confirmés de coronavirus et 27 074 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 21 071 patients sont actuellement hospitalisés, 2428 sont en réanimation ou en soins intensifs et 58 673 personnes sont retournées à domicile après une prise en charge à l'hôpital.

La Moselle compte, au 13 mai, 635 personnes en hospitalisation en raison du Covid-19 et 67 patients en réanimation ou en soins intensifs. 1910 personnes ont pu sortir de l'hôpital depuis le début de l'épidémie, leur état de santé ayant été considéré comme rassurant. Ces données sont accessibles en détails sur le site de l'ARS Grand Est.

Au niveau régional, le Grand Est compte, au 12 mai, 3244 personnes en hospitalisation pour cause de COVID-19 et 300 patients sont en réanimation ou en soins intensifs. 11 patients ont été admis en réanimation ou en soins intensifs dans le Grand Est au cours de la journée du 12 mai, dont 4 en Moselle, 1 dans les Vosges, 2 dans le Bas-Rhin, 2 dans le Haut-Rhin et 2 en Haute-Marne.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7>

Point d'étape au 7 mai sur l'essai Discovery : <https://presse.inserm.fr/point-detape-sur-lessai-discovery-promu-par-linserm/39387/>

**Vigilance :** De nombreux mails frauduleux circulent avec le logo de Santé publique France pour inciter les structures de santé à commander des équipements de protection. En aucun cas vous ne devez y répondre et vous pouvez signaler le contenu illicite sur le site dédié :

<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>

---

<sup>2</sup> Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé

## **Publication d'un guide sur l'importation de masques**

La direction générale des douanes et des droits indirects a élaboré un guide douanier d'importation de masques. Ce document vise à informer tout acteur souhaitant importer des masques en France sur les formalités douanières, afin qu'il puisse sécuriser son processus d'importation et anticiper le passage de ses marchandises à la frontière. Une vidéo de la douane résume aussi le processus d'importation :

[https://www.youtube.com/watch?v=jb1FAK\\_Aw](https://www.youtube.com/watch?v=jb1FAK_Aw)

Depuis le début de la crise sanitaire, les importations de matériels sanitaires, notamment des masques, arrivent en très grand nombre sur le territoire national. Les agents de la douane sont pleinement mobilisés à la fois pour fluidifier et sécuriser l'arrivée de ces marchandises.

Cette crise, par son caractère exceptionnel, a introduit des changements auxquels les services douaniers se sont adaptés :

- une volumétrie massive du nombre d'opérations d'importation (+ 3 000 % par rapport à la même période en 2019) ;
- une évolution rapide de la réglementation sur les normes applicables aux différents types de masques ayant pour but de permettre l'importation de masques normalement destinés à des marchés hors Union Européenne (équivalences de normes, pièces justificatives, logos, etc.) ;
- la réalisation de formalités douanières par des opérateurs peu informés des règles du commerce international et qui, légitimement, ont souhaité s'investir dans la gestion de cette crise (collectivités locales ou associations par exemple).

Dans ce contexte, un guide douanier d'importation de masques, publié par la douane, vise à informer tout acteur souhaitant importer des masques en France sur les formalités douanières, afin qu'il puisse sécuriser son processus d'importation et anticiper le passage de ses marchandises à la frontière. Le guide a été rédigé sur la base des questions posées et des besoins exprimés par de nombreux opérateurs (entreprises, collectivités territoriales, établissements de santé, etc.). Il constitue un parcours donnant les clefs et les solutions pour anticiper le plus en amont possible les formalités douanières et réduire au maximum le délai de contrôle à leur arrivée en France. Ce guide douanier d'importation de masques est disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)) et est adressé aux entreprises du commerce international, fédérations et associations professionnelles, collectivités territoriales, structures de santé, organismes caritatifs ou philanthropiques.

Lien de téléchargement du guide : <https://www.economie.gouv.fr/guide-douane-importation-masques>

## **Mise en garde sur certains produits présentés comme des solutions au Covid-19**

L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a publié, début mai, un point de vigilance sur certains produits vendus en ligne et présentés, sans validation scientifique, comme des solutions au virus du SARS-CoV-2. De plus, la mise en vente de produits de santé sur internet est strictement réglementée et seul le circuit des pharmacies d'officine et de leurs sites internet autorisés pour la vente en ligne de médicaments, régulièrement contrôlés par les autorités sanitaires, apportent des garanties sur les médicaments achetés. La qualité et la sécurité des médicaments achetés sur un site non autorisé ne sont pas garanties, des médicaments falsifiés (faux médicaments, ou faussement étiquetés) ou contrefaits peuvent y être proposés. Ces produits sont présents en grand nombre sur Internet. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'environ 50 % des médicaments vendus sur Internet sont des médicaments falsifiés (médicaments contrefaits, médicaments non autorisés...).

**Il ne faut donc jamais acheter de produits à visée thérapeutique sur des sites non autorisés, au risque de mettre en danger sa santé :** les sites autorisés pour la vente en ligne de médicaments sont disponibles sur le site du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens.

Cette mise en garde concerne entre autres les produits à base de plantes, notamment la plante *Artemisia annua* ou Armoise annuelle, qui est présentée comme une solution thérapeutique ou préventive de l'infection, sous forme de plante sèche, décoction, tisane ou gélules. **Ces allégations sont fausses et dangereuses : elles pourraient retarder une prise en charge médicale nécessaire en cas d'infection confirmée.**

En effet, les produits à base d'*Artemisia annua* n'ont jusqu'alors pas fait la preuve de quelconques vertus thérapeutiques. L'ANSM rappelle que cette plante a auparavant fait l'objet du même type de message sur de prétendues vertus thérapeutiques contre le paludisme. Là encore, la preuve de son efficacité n'a pas été démontrée et des personnes en ayant pris ont développé des formes graves de paludisme lors d'un séjour à l'étranger. L'Agence avait donc, dans ce cadre précis, interdit la commercialisation des produits contenant de l'*Artemisia annua* en 2015 et 2017.

Source : <https://www.anism.sante.fr/>

## **L'entretien des masques en tissu**

Le masque en tissu appartient à la famille des masques dits « grand public » et peut être porté dans les situations de la vie courante (dans des commerces, dans les transports en commun, sur le lieu de travail, etc.) en complément des mesures barrières. Après son utilisation, les autorités sanitaires recommandent un lavage à 60 °C pendant 30 minutes minimum, complété par un séchage à l'air libre ou au sèche-linge, suivi d'un coup de fer à repasser. Dans son référentiel de masque, l'Association française de normalisation (Afnor) recommande de laver des masques avec du linge (draps, serviettes...) – pour garantir l'aspect mécanique du lavage – et de ne pas utiliser d'adoucissant (qui pourrait obstruer les mailles en tissu).

En préambule, il convient d'indiquer que l'efficacité d'un lavage d'un tissu dépend de l'action mécanique, de l'action chimique, de la température et de la durée. L'Agence

nationale de sécurité du médicament (ANSM) recommande ainsi un lavage en machine (qui génère l'action mécanique), avec de la lessive (l'action chimique), à une température de 60 °C pendant au moins 30 minutes. Désinfecter directement son masque à la Javel ou avec des désinfectants est déconseillé, pour éviter les risques de mésusage (les centres antipoison font actuellement face à une hausse des intoxications à ces produits). De plus, les molécules de ces produits pourraient par la suite être inhalées par le porteur.

Lien vers l'article complet : <https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290>

Plus d'informations en consultant le dossier spécifique sur les masques grand public : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public>

Par ailleurs, l'ARS Grand Est a mis en ligne une vidéo sur la bonne utilisation d'un masque : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/masques-barrieres-les-bons-gestes-dutilisation-en-2-min-pour-tous>

## L'ACTUALITÉ DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

### **Prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020**

Le Parlement a adopté la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le texte a été promulgué le 11 mai 2020, après examen de sa conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel. La décision n°2020-800 du Conseil constitutionnel est consultable sur le site du Conseil<sup>3</sup> et les juges constitutionnels ont validé plusieurs dispositions du projet de loi : régime de l'état d'urgence sanitaire et pouvoirs conférés au Premier ministre et conditions d'engagement de la responsabilité pénale en cas de catastrophe sanitaire. Sur les traitements de données à caractère personnel et le régime des mesures de quarantaine et d'isolement, le Conseil a censuré certaines dispositions et énoncé des réserves d'interprétation.

L'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a été déclaré pour deux mois, jusqu'au 23 mai 2020 inclus, par cette même loi. Pour être prolongé au-delà de cette date, l'autorisation du Parlement, après avis du comité de scientifiques, était nécessaire. Le Parlement a approuvé cette prolongation jusqu'au 10 juillet 2020.

Pendant l'état d'urgence sanitaire et en particulier le déconfinement, les maires et les employeurs, chargés de mettre en œuvre des mesures décidées par l'État, craignaient de voir leur responsabilité pénale engagée en cas d'infection de leurs salariés ou administrés au Covid-19 (notamment les enfants dans le cadre de la réouverture des écoles). À l'initiative du Parlement, le régime instauré par la loi du 10 juillet 2000, dite

<sup>3</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>

loi Fauchon, sur les délits non intentionnels est précisé. Un nouvel article L.3136-2 dans le code de la santé publique prévoit dorénavant, qu'en cas de poursuites, cette responsabilité s'apprécie « en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ».

Le Parlement a également modifié l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale pour permettre un retour au droit commun de la détention provisoire. Il a, par ailleurs, voté le report au 10 juillet 2020 de la fin de la trêve hivernale pour les expulsions locatives et l'interdiction de couper l'électricité ou le gaz, déjà repoussées par une ordonnance du 25 mars 2020.

**Principales mesures prises par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :**

1. Dispositions relatives aux déplacements – tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs prévus ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

2. Dispositions relatives aux rassemblements, réunions ou activités – Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les



services de transport de voyageurs.

Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

L'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, déroger à cette interdiction.

3. Dispositions relatives aux établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens – Les salles de spectacles, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, les salles de danse et de jeux ou encore les musées ne peuvent accueillir du public.

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé pour les seuls établissements et selon les modalités mentionnées ci-après :

- Dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- À compter du 18 mai 2020, dans les départements de la zone verte, dans les collèges et les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ; a contrario, l'ouverture des collèges est repoussé à une date ultérieure dans les départements en zone rouge.

Ce cadre juridique est valable jusqu'au **2 juin** et de nouvelles mesures seront prises d'ici début juin, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Attestation valable pour les déplacements supérieurs à 100 km**

La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée « à vol d'oiseau »),
- du département.

Il n'est pas nécessaire de se munir de la déclaration pour les déplacements de plus de 100 km effectués au sein de son département de résidence ni pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100 km.

Lien d'accès pour télécharger l'attestation : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

En cas d'infraction aux mesures de l'état d'urgence sanitaire les réservistes et les adjoints de sécurité peuvent désormais verbaliser les contrevenants. Lorsque la contravention a lieu dans des transports publics, les agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP peuvent dresser un procès-verbal.

Pour mémoire, la stratégie nationale de déconfinement est résumée sur le site du Gouvernement et actualisée quotidiennement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les principales mesures adoptées par le Gouvernement sont présentées sur le site Vie publique propose un dossier en ligne sur le déconfinement : <https://www.vie-publique.fr/dossier/274291-coronavirus-le-temps-du-deconfinement>

### **Ordonnances du 7 mai 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19**

Une ordonnance a été adoptée lors du conseil des ministres du 7 mai 2020 pour modifier certaines dispositions bancaires. Ce texte comprend deux mesures visant, d'une part, à permettre aux banques de relever le plafond des paiements sans contact de 30 à 50 euros sans avoir à respecter le caractère préalable et écrit de l'information de la modification destinée à leurs clients, utilisateurs de carte bancaire, et, d'autre part, à permettre aux banques, dans leurs relations avec des emprunteurs, de recourir à des canaux de communication totalement dématérialisés s'agissant des reports de remboursement de crédits professionnels et des modifications des sûretés afférentes, ainsi que de l'octroi d'un prêt assorti de la garantie de l'État. Ces souplesses s'appliquent de façon temporaire.

Le Gouvernement a également adopté une ordonnance fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Ce texte fixe le terme de la période de suspension des délais en matière de contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en neutralisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois. À cet effet, reprendront au 24 mai le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et le délai applicable à certains recours dont ceux dirigés contre des permis de construire sans que, dans ce cas, le nombre de jours pour introduire le recours soit inférieur à sept jours. Le texte apporte également des clarifications ou étend, par exemple, au retrait des autorisations d'urbanisme, le champ des catégories d'actes relevant de ces régimes de suspension et non de prorogation. Une ordonnance plus générale prévoyant les modalités selon lesquelles les autres délais de recours et procédures reprendront leur cours sera présentée par le Gouvernement dans le courant du mois de mai.



## **Prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020**

La période de la trêve hivernale est fixée chaque année du 1er novembre au 31 mars et ce délai est à présent modifié pour s'adapter à la crise sanitaire actuelle. En effet, face à la propagation du Covid-19, dès le 12 mars, le Président de la République a annoncé le report inédit de fin de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai, soit pour deux mois supplémentaires. Afin de tenir compte de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet, l'Assemblée nationale a voté un nouveau report de la fin de la trêve hivernale à cette même date.

Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/adoption-par-les-deputes-de-lamendement-reportant-la-prolongation-de-la-treve-hivernale-jusquau-10>

## **Installation des conseils municipaux élus au premier tour**

Après consultation du conseil scientifique<sup>4</sup>, le Gouvernement confirme le principe de réunion pour permettre l'installation des conseils municipaux élus au premier tour des élections municipales le 15 mars. Un décret sera pris en ce sens le 15 mai pour détailler les modalités de réunion des conseils élus. Auparavant, le Premier ministre avait annoncé, le mardi 12 mai devant l'Assemblée nationale, que les conseils municipaux élus au premier tour des municipales le 15 mars dernier entrèrent en fonction le 18 mai et pourront tenir leur réunion d'installation.

La première réunion du conseil municipal doit se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le 23 et le 28 mai. C'est au cours de cette réunion que le maire est élu, dans le respect de recommandations sanitaires fixées par le conseil scientifique. Afin de limiter le nombre de personnes présentes au cours de la réunion, le Gouvernement demande aux collectivités de prévoir les mesures suivantes :

- une réunion à huis-clos ;
- l'abaissement du quorum pour valider l'élection du maire et de ses adjoints ;
- le recours à la procuration (un conseiller municipal pourrait être destinataire de plusieurs procurations) ;
- un ordre du jour limité pour réduire le plus possible la durée de la réunion d'installation.

En plus des gestes barrières et des règles de distanciation physique, le conseil scientifique recommande le port du masque par tous les conseillers municipaux.

Source : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274302-municipales-installation-des-conseils-municipaux-elus-au-premier-tour>

---

4 Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/covid-19-conseil-scientifique-covid-19>

## **La reconnaissance de la Nation à l'égard de ceux qui se sont dévoués lors de l'épidémie du Covid-19**

Lors du conseil des ministres du 13 mai, le Premier ministre a présenté une communication relative à la reconnaissance de la Nation à l'égard de ceux qui se sont dévoués lors de l'épidémie de covid-19. Les pouvoirs publics ont décidé d'adopter plusieurs mesures pour rendre hommage au dévouement des personnels, des salariés, des entrepreneurs et des bénévoles qui ont assisté les malades ou les personnes en difficulté ou ont contribué à la poursuite des activités de première nécessité.

Cette communication comprend les annonces suivantes :

- L'ensemble des personnes qui se sont trouvées aux avant-postes de la lutte contre l'épidémie va bénéficier de primes exceptionnelles : les personnels des hôpitaux et des établissements médico-sociaux, les fonctionnaires d'État et territoriaux mobilisés. Les critères de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ont été élargis pour permettre aux employeurs privés de participer également à cette démarche. Ces primes seront défiscalisées et exonérées de cotisations sociales.

- Une médaille de l'engagement face aux épidémies sera réactivée, afin de récompenser largement les personnes qui se sont dévouées pendant la crise de Covid-19. Un prochain décret réactualisera cette médaille, destinée à récompenser les mérites des Français ou étrangers qui auront été acquis à l'occasion d'une crise épidémique en France ou à l'étranger. Elle pourra être décernée à titre individuel ou collectif (personnel d'une entreprise ou d'une association). Des nominations à titre posthume pourront également être envisagées. Compte tenu de l'importance du nombre de personnes qui méritent cette distinction, les modalités d'instruction et de gestion devront être très simples et, en grande partie, déconcentrées.

- Pour les prochaines promotions de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite, les propositions comprendront une part importante de personnes ayant contribué à la lutte contre le virus, à tous les niveaux et dans tous les domaines d'activités.

- Enfin, sans attendre les premières remises de la médaille de l'engagement face aux épidémies et les promotions dans les ordres nationaux, le Président de la République souhaite que la fête nationale soit déjà une occasion de manifester l'hommage et la reconnaissance de la Nation à celles et ceux que les Français applaudissent chaque soir.

Le compte-rendu complet du Conseil des ministres est accessible au lien suivant :

<https://www.gouvernement.fr/comptes-rendus-du-conseil-des-ministres>

# DÉCONFINEMENT ET SOUTIEN À L'ACTIVITÉ

## **Restriction de circulation aux frontières pour lutter contre le Covid-19**

Les ministres de l'Intérieur allemand et français, Horst SEEHOFER et Christophe CASTANER, se sont entretenus, ce mardi 12 mai, au sujet des restrictions de circulation aux frontières mises en place pour contenir la circulation du COVID-19. S'agissant de la frontière franco-allemande, les deux ministres se sont entendus sur l'objectif d'un maintien des restrictions de circulation jusqu'au 15 juin.

D'ici le 15 juin, et dans un souci de faciliter le quotidien des frontaliers, les autorités se sont accordées sur le principe de poursuivre l'ouverture coordonnée et progressive des points de passage à la frontière. Les contrôles statiques permanents effectués jusqu'à présent par les forces de l'ordre françaises et allemandes y céderont progressivement la place à des contrôles dynamiques et ciblés, pour assurer une fluidité de la circulation sans pour autant affaiblir les restrictions qui resteront en vigueur. Par ailleurs, de nouvelles exemptions, déjà mises en œuvre en Allemagne, entrent en vigueur s'agissant de l'entrée sur le territoire français. Les conjoints séparés sont désormais autorisés à franchir la frontière pour se retrouver. Les franchissements de la frontière justifiés par l'exercice du droit de garde, de visite ou d'hébergement d'un enfant ou la poursuite de la scolarité, ainsi que la visite à un parent dans un EHPAD ou à un enfant dans une institution spécialisée, sont désormais également autorisés. Enfin, la documentation nécessaire pour franchir la frontière franco-allemande sera simplifiée, avec la mise à disposition dans les prochains jours d'une attestation unique, franco-allemande. Cette attestation sera mise en ligne dans les meilleurs délais possibles.

## **Fiches conseils à destination des employeurs**

Le ministère du Travail a publié de nouvelles fiches conseils et relayé de nouveaux guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique. Ces fiches déclinent les recommandations à suivre dans différents secteurs : agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts, commerce de détail, restauration, hôtellerie, propreté, réparation, maintenance, industrie, production, transports, logistique et autres services, ainsi que les problématiques communes à tous les métiers.

Lien d'accès aux fiches : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

## **Point de conjoncture de l'Insee du 7 mai 2020**

Depuis la fin mars, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) publie, toutes les deux semaines, une analyse de l'évolution de l'économie en période de crise. Selon les informations disponibles au 7 mai 2020, l'activité

économique française serait en baisse de 33 % par rapport à une situation normale. Si l'ordre de grandeur est proche des publications précédentes, une légère remontée de l'activité économique semble se confirmer, dans l'industrie et dans la construction.

S'il était suivi d'un retour immédiat à la normale, un tel décrochement de l'activité économique se traduirait par une perte de l'ordre de 3 points de croissance annuelle du PIB par mois de confinement. Si bien qu'aujourd'hui, soit presque deux mois après la mise en place du confinement, la perte d'activité économique serait proche d'environ 6 points de croissance annuelle du PIB. L'impact global du confinement sera néanmoins certainement supérieur, car la reprise économique, en France et dans le monde, ne sera a priori que progressive.

La production et la consommation d'électricité ont baissé en France depuis le début du confinement : entre le 23 mars et le 26 avril, hors effet du climat et des jours ouvrés, la production d'électricité était en moyenne de 12 % inférieure à une période « normale » d'activité, et sa consommation par les entreprises, les ménages et le secteur public inférieure de 14 %. La baisse plus forte de la consommation peut s'expliquer par la possibilité d'exporter et d'importer de l'électricité : la consommation nationale représentait en effet 87 % de la production en 2019, le reste de la production électrique étant principalement exporté vers les pays voisins (Allemagne, Belgique, Espagne, Royaume-Uni...). La production a été pénalisée par une baisse de demande, due aux mesures de lutte contre l'épidémie – en particulier, l'arrêt partiel de l'activité résultant du confinement – et à la désorganisation des chaînes mondiales de production. Les comportements de consommation, quant à eux, diffèrent selon qu'il s'agit des entreprises ou des ménages.

Consommation des ménages : selon les informations disponibles au 7 mai 2020, les dépenses de consommation finale des ménages seraient inférieures de l'ordre de 32 % au niveau correspondant à une période « normale » d'activité. La perte est légèrement moindre que celle estimée à la fin mars (-35 %) : cette évolution, qui s'inscrit dans celle de la précédente note de conjoncture de l'Insee, traduit notamment le relèvement très progressif des dépenses en biens manufacturés. Sans surprise, d'autres types de dépenses restent toutefois à des niveaux très faibles (carburants, services d'hébergement, de restauration ou de loisir).

Ce Point de conjoncture est accessible en intégralité sur le site de l'Insee :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4488566?sommaire=4473296>

### **La plateforme « [masques-pme.laposte.fr](https://masques-pme.laposte.fr) » est désormais accessible aux associations, micro-entreprises, professions libérales et agricoles**

Pour favoriser la reprise de l'activité économique dans le contexte d'un déconfinement progressif, la plateforme « [masques-pme.laposte.fr](https://masques-pme.laposte.fr) »<sup>5</sup> est désormais accessible aux associations employant des salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles. Cette plateforme a été lancée par la direction générale des Entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances avec l'appui de La Poste

<sup>5</sup> Lien d'accès à la plateforme : <https://masques-pme.laposte.fr/>

et le soutien des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI), des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et des chambres d'agriculture, à destination des petites et très petites entreprises de métropole et d'Outre-Mer. Depuis son lancement samedi 2 mai, 30 000 entreprises ont commandé 1,3 million de masques pour un équivalent de 26 millions d'usage.

Accessible à son lancement aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA, la plateforme, qui propose 10 millions de masques à la commercialisation, est désormais ouverte à 9,4 millions de structures dont les associations, micro-entrepreneurs, professions libérales et agricoles. Les masques commercialisés sur la plateforme « [masques-pme.laposte.fr](https://www.masques-pme.laposte.fr) » sont fabriqués dans le respect des spécifications fixées par les autorités sanitaires : l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en lien avec l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ces masques lavables et réutilisables 20 fois sont en textile à filtration garantie. Plus de 90 % des particules sont d'une taille égale ou supérieure à 3 microns.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/plateforme-masques-pmelapostefr-desormais-accessible-associations-micro-entreprises>

### **Soutien exceptionnel à la filière viticole**

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ont réuni, le 11 mai et en visioconférence, l'ensemble des acteurs de la filière viticole et vinicole française.

La crise sanitaire due au virus COVID-19 touche de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement depuis le 15 mars 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en novembre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Les ministres ont notamment rappelé l'ensemble des mesures de soutien aux entreprises déjà mises en place par le Gouvernement et auxquelles le secteur est pleinement éligible (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...).

À l'issue de cette réunion, trois mesures de soutien exceptionnelles et spécifiques au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de leur activité ont été annoncées :

- des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME les plus en difficulté ;
- un dispositif de distillation de crise à hauteur de 140 millions d'euros ;
- une relance de notre demande d'un fonds de compensation au niveau européen.

Les ministres ont insisté sur le fait que le plan proposé est une première étape et qu'il y aura une clause de revoyure organisée dans les prochaines semaines pour renforcer le plan si nécessaire, notamment via une aide supplémentaire aux distilleries.

Source : <https://agriculture.gouv.fr/le-gouvernement-annonce-un-soutien-exceptionnel-la-filiere-viticole>

## **Ordonnance sport et culture sur les avoirs de billetterie et abonnements**

La crise sanitaire a profondément déstabilisé les secteurs de la culture et du sport, conduisant notamment à l'annulation de toutes les manifestations culturelles et sportives depuis le mois de mars. L'activité des entrepreneurs privés de spectacles vivants, des organisateurs de festivals, de manifestations sportives et des établissements d'activités physiques et sportives se retrouve ainsi fragilisée. Aussi, le ministre de la Culture et la ministre des Sports ont proposé que ces entrepreneurs puissent également mettre en place, en lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement, un système d'avoir à leurs clients en vue de bénéficier d'une prestation de même nature et d'une valeur équivalente. Grâce à cette mesure, les organisateurs privés d'événements culturels ou sportifs, quelque soient leur forme juridique (entreprises, associations), pourront préserver leur trésorerie en proposant aux spectateurs de bénéficier de propositions équivalentes dans les mois suivants. Cette mesure vient s'ajouter aux dispositifs de soutien à l'activité et à l'emploi mis en place par le Gouvernement pour tous les secteurs de l'économie française auxquels ils sont éligibles.

Le spectateur d'une représentation artistique qui aurait été annulée entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 pourra ainsi bénéficier d'un avoir pour une représentation au cours de la saison 2020-2021 à venir. Pour les participants à un festival dont l'édition 2020 a été annulée, ils pourront de même bénéficier d'un avoir pour l'édition 2021 du même festival. Si le spectateur ne souhaite pas bénéficier de cette proposition, il pourra se faire intégralement rembourser à l'issue de ce délai. De même, le spectateur d'une compétition sportive annulée entre le 12 mars et le 15 septembre 2020, pourra se voir proposer un avoir d'une validité de 18 mois pour une prestation de même nature et de même catégorie. Cette disposition s'applique également aux établissements d'activités physiques et sportives qui pourront, en cas de résiliation de contrat, proposer un avoir valable pendant 6 mois, plutôt qu'un remboursement des sommes versées pour les prestations non réalisées. Le client pourra là encore se faire intégralement rembourser à l'issue de ce délai.

Source : <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Ordonnance-sport-et-culture-sur-les-avoirs-de-billetterie-et-abonnements>

## **Stratégie de déconfinement en protection de l'enfance**

Le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance a adressé aux départements et à l'ensemble des acteurs du secteur de la protection de l'enfance un guide de recommandations afin de mener à bien la sortie du confinement.

Il est rappelé aux professionnels de la protection de l'enfance qu'ils doivent prioritairement respecter les gestes barrières, les gestes d'hygiène et de distanciation physique. À partir du 11 mai 2020, le port du masque chirurgical ou grand public est cependant recommandé lorsque les activités ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique. Il doit être alors utilisé selon les consignes fournies par le ministère chargé de la santé. Son efficacité dépend de son bon usage. Pour les



assistants familiaux et les autres personnes vivant en continu avec les enfants à leur domicile ou en lieu de vie, le port du masque est laissé à leur appréciation.

Le guide ministériel du déconfinement de la protection de l'enfance peut être consulté sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/strategie-de-deconfinement-en-protection-de-l-enfance>

### **Déconfinement et handicap**

Le Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées a publié des supports spécifiques de présentation du déconfinement à l'attention des personnes en situation de handicap.

Ces ressources sont accessibles en ligne : <https://handicap.gouv.fr/actualites/>

## **INFORMATIONS PRATIQUES**

### **Publication d'un dossier de presse sur l'engagement de l'État en Moselle**

La préfecture de la Moselle a diffusé, ce mardi 12 mai, un premier bilan de l'action des services déconcentrés de l'État engagés dans la gestion de la crise du Covid-19. Ce dossier de presse est consultable sur le site de la préfecture.

Lien : <http://www.moselle.gouv.fr/Publications/Communiqués-de-presse>

### **Rénovation énergétique : L'État en appui des propriétaires occupants ou bailleurs**

Les services en ligne d'information et de dépôt de dossiers des aides de l'agence nationale de l'habitation (ANAH) restent pleinement opérationnels à la direction départementale des territoires (DDT). Ces services sont destinés aux propriétaires souhaitant réaliser la rénovation énergétique de leurs logements ou des travaux d'adaptation facilitant le maintien à domicile de personnes âgées et/ou handicapées. Ces sites sont les suivants :

- <https://monprojet.anah.gouv.fr>

– Pour les travaux de rénovation énergétique : appui gratuit d'un opérateur ANAH agréé et régime d'aide gradué en fonction de l'amélioration de la performance énergétique : jusqu'à 60 % de subventions pour un montant de travaux de 30 000 €, aide compatible avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

– Pour les travaux d'adaptation des logements en vue du maintien à domicile des occupants (adaptation salle de bain, accessibilité mobilité réduite, etc.)

- <https://www.maprimerenov.gouv.fr>

– Prime forfaitaire pour les travaux de rénovation énergétique simples réalisés par des propriétaires occupants (remplacement chaudière, isolations des combles...). CITE inclus dans la prime. Intervention obligatoire par une entreprise RGE (Reconnue Garante de l'Environnement)



Ces aides sont soumises à des conditions de ressource ; par exemple 27 896 € pour un ménage composé de 2 personnes (revenu fiscal de référence). Toutes les conditions de ressources sur : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/>

La délégation locale de l'ANAH a engagé des aides pour plus de 2200 logements en 2019 et est restée en activité pendant la période de confinement. Ainsi, depuis le début du confinement c'est près de 250 dossiers qui ont pu être instruits et 5,5 M€ de subventions ont d'ores et déjà été engagés depuis le début de l'année. La DDT continue à instruire et valider les dossiers complets déposés sur la plate-forme et traite les demandes de paiements lorsque les travaux sont réalisés, en lien avec les opérateurs ANAH présents en Moselle.

La délégation départementale de l'ANAH peut-être jointe aux coordonnées suivantes : [ddt-anah@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-anah@moselle.gouv.fr) ou par téléphone au 03 87 34 34 55, du lundi au vendredi

### **Bilan d'activité de la cellule d'information du public de la préfecture**

La cellule d'information du public (CIP) de la préfecture répond sans discontinuer aux interrogations posées par le public pendant la crise sanitaire actuelle. Elle est joignable par téléphone, au 0 800 730 760 (appel gratuit), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, ainsi que le week-end, de 9 h à 12h00 ou par mail ([pref-covid19@moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@moselle.gouv.fr)).

Depuis sa mise en place le 16 mars 2020, la CIP a traité 2663 appels téléphoniques et près de 1800 messages électroniques (chiffres au 10 mai 2020). Assurant le renseignement des usagers, entreprises et collectivités publiques, elle a vocation à orienter les usagers dans leurs démarches.

### **Activité du Crous de Lorraine et appui aux étudiants**

Bilan d'étape : Durant toute la période de confinement, l'activité du Crous Lorraine s'est poursuivie sans difficulté majeure grâce à la mobilisation constante des personnels sur le terrain et en télétravail. L'accompagnement social des étudiants s'est poursuivi et étendu par le biais de dispositifs financiers pour soutenir également les étudiants en perte d'emplois ou de stages. Ainsi nos assistantes sociales ont délivré 2 049 aides spécifiques depuis le début du confinement, auxquelles viennent s'adjoindre la livraison de près de 1 200 colis alimentaires à nos résidents les plus précaires. Le déconfinement permet à présent au Crous Lorraine, dans le cadre de son plan de reprise d'activité, de réactiver des missions jusqu'alors arrêtées ou limitées, notamment en matière de restauration aux étudiants par la relance d'une offre de vente à emporter et de produits de première nécessité.

Liens utiles pour les étudiants :

- <https://www.univ-lorraine.fr/>
- <https://www.crous-lorraine.fr/>

## RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES



Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne
- Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présenteielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

**SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS**

 <p>Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique</p>	 <p>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</p>	 <p>Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter</p>
 <p>Éviter de se toucher le visage</p>	 <p>Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres</p>	 <p>Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades</p>
 <p><b>En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée</b></p>		



## RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/>

→ Le site de l'Inserm :

<https://www.inserm.fr/>

→ La lettre Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970>

→ Le site de la préfecture de la Moselle :

<http://www.moselle.gouv.fr/> ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site de la présidence de la République :

<https://www.elysee.fr/>

→ La lettre d'information quotidienne de 60 millions de consommateurs :

<https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290>

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**

**SAUVEZ DES VIES**  
**RESTEZ**  
**PRUDENTS**